

Société BIOGENIE EUROPE

à

BRUYERES-SUR-OISE

*** * ***

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

**ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° IC-21-075**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGENIE EUROPE dont le siège social est situé à Echarcon (Essonne), chemin de Braseux, est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter sur le territoire de la commune de Bruyères sur Oise, Le Jacloret, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (...), 2713 (...), 2714 (...) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11790 du 27 février 2014 sont remplacées par les présentes prescriptions techniques.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement de déchets dangereux contaminés par hydrocarbures et métaux lourds	Traitement : 300 000 t/an 3 500 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets non dangereux contaminés par hydrocarbures et métaux lourds	dont 10 t/j max de déchets dangereux
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou	Activité IED Traitement biologique (bio-re-	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • [...] 	médiation par biopile) et physico-chimique (lavage) de déchets non dangereux	
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage temporaire et transit de déchets non dangereux non inertes	Entreposage sur site : 90 000 tonnes dont au maximum 2 700 t de déchets dangereux
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Activité IED Stockage de déchets dangereux	
2515 1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Unité de criblage, malaxage, lavage et stabilisation de 600 kW	600 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage notamment de terre végétale de substitution	8 000 m ²
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Consommation annuelle pour les véhicules estimés à 55 m ³ /an soit un volume équivalent de 165 m ³ /an	165 m ³
4702 II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;	Utilisation d'engrais à base de Nitrate d'ammonium (Azote total : 33,5% dont 16,8% d'azote nitrique et 16,7% d'azote ammoniacal). 6 t de nitrate d'ammonium stockés en sac de 35 kg	6 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Double cuve aérienne, double paroi (gasoil et fioul) d'un volume équivalent	7 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	de 8 m ³ (soit 7 t en considérant une densité de 0,825)	
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de filtres à charbon actif des installations de traitement d'air	< 50 t

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est autorisé à recevoir au maximum 300 000 tonnes par an de déchets (terres, sédiments de dragage, boues et autres déchets prévus par le présent arrêté) soit une capacité maximale journalière de 3 500 tonnes par jour.

Le stockage des déchets en attente de traitement, en cours de traitement ou en attente d'expédition est au maximum de 90 000 tonnes dont au maximum 2 700 tonnes de déchets dangereux.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface en m ²
Bruyères-sur-Oise	ZD 15, ZD 16, ZD 22 et ZD 38	57 928 m ²

ARTICLE 1.2.3. ACTIVITES IED

Le site relève de la rubrique 5.3 visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Le site est exploité conformément aux meilleures techniques disponibles. Le BREF principal est le WT (traitement des déchets). La rubrique principale est la 3532, elle correspond à la finalité du site (traitement de déchets non dangereux).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 57 928 m².

Le fonctionnement des installations (à l'exception des biopiles et des installations de lavage) est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

En dehors de ces périodes d'ouverture, le fonctionnement des installations à titre exceptionnel est possible, sur demande dûment justifiée auprès de l'Inspection des installations classées et après accord de celle-ci.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la

façon suivante :

- une zone technique de traitement par bioremédiation des terres polluées. Cette zone a une surface de 15 600 m² et permet de traiter 39 000 m³ de terres polluées réparties en cinq biopiles d'une capacité unitaire maximale de 7 800 m³ ;
- une zone technique de traitement physico-chimique des boues et des terres polluées par des métaux lourds. La zone de traitement a une surface de 4 000 m². Les terres et boues en attente de traitement sont stockées sur une zone de 3 930 m² et regroupées en deux andains d'une capacité unitaire de 5 700 m³ et 4 100 m³ ;
- une zone de stockage de matériaux après traitement valorisables d'une surface de 2 400 m² ;
- une aire d'entreposage de déchets réceptionnés en urgence sans caractérisation préalable, dans les conditions fixées à l'article 8.1.5 (1 350 m²) ;
- d'installations de traitement des effluents gazeux issus des biopiles ;
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie d'une capacité totale minimale de 2 073 m³ ;
- le site dispose également de locaux administratifs permettant notamment de consigner les entrées et sorties de camions ; de locaux sociaux ; d'un poste de pesée pour connaître les quantités de déchets admis ; d'un rotolève pour le lavage des roues des camions ; d'une aire de distribution de gasoil pour les engins d'exploitation, avec le stockage de 40 m³ aérien associé

Un plan des installations figure en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement*, les installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature installations classées sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 3 085 293 euros.

Ce montant a été établi sur la base de l'indice TP01 de septembre 2020 (109,8) et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations classées, l'exploitant adresse à M. le Préfet le document

attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières en vigueur. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R. 516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74, R. 515-75 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas

dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales fixées à l'article 8.1.3 sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 a été calculé.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à M. le Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire contient également l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

Le site est maintenu en état de dératisation permanente.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les bandes boisées en périphérie du site sont conservées et complétées, le cas échéant, de manière à garantir une bonne intégration paysagère du site.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.8.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 2.8.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à M. le Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets*.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant s'assure que les sources d'odeur sont traitées de manière à ce que le niveau d'odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur, défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception, est limité aux valeurs suivantes :

Installation concernée	Valeur limite (en unité d'odeur européenne par heure : uoE/h)	Lieu de la mesure
Biopiles	2,5.10 ⁶	Exutoires de chaque biofiltre

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser une mesure du débit d'odeur en sortie de chaque installation de traitement des émissions atmosphériques (biofiltres) par un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant des mesures d'odeur en tant que de besoin.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, d'humidification des stocks, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Biopile	Installation de traitement des émissions par biofiltre ou filtre à charbon actif
2	Biopile	

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en oxygène.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
COVNM	110	110
H ₂ S	5	5
HCN	5	5
Poussières	5	5

Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune

ARTICLE 3.2.4. SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise une auto-surveillance de ses émissions atmosphériques sur l'ensemble des points de rejets identifiés à l'article 3.2.2 susvisé portant sur tous les paramètres mentionnés à l'article 3.2.3 selon une périodicité mensuelle.

Une analyse comparative annuelle est réalisée par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto-surveillance. Il transmet les résultats d'analyse à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.5. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La conception et la performance des installations de traitement des effluents gazeux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites imposées. Les filtres sont renouvelés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant met en œuvre une traçabilité des opérations d'entretien et de surveillance réalisées. Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel	Débit de prélèvement	
			horaire	journalier
Forage – nappe de la craie	eaux industrielles de procédé	80 000 m ³ /an	Maximal : 40 m ³ /h moyen : 20 m ³ /h	400 m ³ /j
Réseau public	usages domestiques	/	/	/

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation, en eau. En tout état de cause, les eaux pluviales sont récupérées en vue de leur réutilisation dans le procédé industriel dans le bassin prévu à cet effet d'une capacité de 2 073 m³.

L'installation de lavage des terres fonctionne en circuit fermé. Les eaux de procédés sont traitées afin d'être recyclées dans l'installation.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations d'eau. Le bilan et le registre sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. MESURES EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prélèvements sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement des eaux s'il existe.

Les prélèvements peuvent être réduits à toute époque sans indemnités de l'État, dans l'exercice de ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique, pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

ARTICLE 4.1.4. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

L'usage des prélèvements d'eau en nappe par forage n'est pas destiné, directement ou indirectement, à la consommation humaine en eau. Ces prélèvements d'eau sont utilisés dans le cadre des activités exercées.

Article 4.1.4.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage, etc.).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 x 5 mètres sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.4.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, au niveau du radier du local et en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,20 m au-dessus du radier du local.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.4.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé aux services de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait

compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EU : eaux usées domestiques ;
- EI : eaux industrielles (eaux générées par les processus de traitement physico-chimique (lavage) et biologique des terres ainsi que les eaux de percolation des sols en traitement et en stockage) ;
- Epnp : eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- Epp : eaux pluviales polluées (eaux de ruissellement des voiries d'exploitation, des zones de traitement biologique et de lavage).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Rejet n°1	Rejet n°2
Exutoire	Sortie du séparateur	Réseau EU
Milieu récepteur	Réseau d'eaux pluviales de la zone Ports de Paris puis Oise	STEP de Bruyères sur Oise
Nature des rejets	Epn (rejet direct au séparateur sans passage dans le bassin) Epp (transit dans le bassin)	EU
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures	/

Le rejet des eaux dans le réseau de collecte public ou privé fait l'objet d'une autorisation de raccordement avec le gestionnaire du réseau.

Le plan en annexe permet la localisation géographique de ces points de rejet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Article 4.3.9.1. Eaux industrielles

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé dans le milieu naturel. Elles sont collectées dans les installations. Elles sont :

- soit réutilisées dans le procédé de traitement et de lavage ;
- soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux industrielles sont stockées dans des réservoirs de 60 m³. Ces réservoirs sont reliés à deux aires de traitement de déchets. Le procédé de traitement et de lavage fonctionne en circuit fermé. Le périmètre des aires de traitement est délimité par un système de rehausse ainsi qu'une rigole permettant la récupération des eaux.

Article 4.3.9.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.9.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour pouvoir être rejetées :

Paramètres mesurées	Valeurs limites en mg/L
Débit maximal de rejet en sortie du séparateur	9,2 L/s
MES	80
DBO ₅	100
DCO	90
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
Arsenic	0,1
AOX	5
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

Le bassin de rétention des eaux pluviales a une capacité minimale de 1 675 m³.

ARTICLE 4.3.10. CONTRÔLES

L'exploitant procède à un contrôle de ses émissions par un laboratoire agréé, une fois par an au niveau du rejet n°1.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception, avec des commentaires explicatifs en cas de dépassement des seuils.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

ARTICLE 4.4.1. MISE EN PLACE DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance piézométriques constitués a minima de cinq piézomètres répartis sur la périphérie du site.

Ces ouvrages sont destinés à surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Le programme d'analyse sur chacun des piézomètres mentionnés ci-dessus est le suivant :

Paramètre	Fréquence
Niveau des eaux souterraines	Semestrielle
PH	
Potentiel oxydoréduction	
Résistivité	
DCO	
COT	
Métaux	
CN-	
BTEX	
HAP	
HCT	

La mesure des eaux souterraines doit être réalisée en périodes de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

À chaque campagne de mesure l'ensemble des résultats doit faire l'objet d'une analyse et d'une synthèse.

Pour chaque point de contrôle (piézomètre) les résultats d'analyse doivent être consignés dans des

tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation c'est-à-dire au moins les éléments suivants : niveau d'eau, sens d'écoulement des eaux, paramètres suivis, analyse de référence, mesures précédentes, évolution.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si l'évolution défavorable est relevée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse alors à une fréquence déterminée par M. le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Un bilan de la surveillance des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées tous les 4 ans.

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, etc.) ; ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et des chocs en surface ; ils seront régulièrement entretenus.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 5 - DÉCHETS

Cette partie est relative aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Le traitement des déchets reçus sur le site est plus particulièrement encadré au titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les

installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le traitement des déchets reçus sur le site est réglementé au titre 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables*.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi

que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

CHAPITRE 6.4 MESURES DE BRUIT

ARTICLE 6.4.1. MESURES DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble du site est clôturé et surveillé en permanence. Le site est équipé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Des panneaux indiquant l'interdiction d'accès au lieu sont disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 mètres.

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence.

ARTICLE 7.1.5. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.5.1. Accessibilité du site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.1.5.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de

dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 L/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 100 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 60 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.2.1.1. Dispositions générales sur le dimensionnement des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des rétentions et des confinements pour s'assurer du maintien de leur étanchéité dans le temps.

Article 7.2.1.2. Prévention des pollutions en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation de procéder à un contrôle régulier des colmatages, des niveaux des bassins et des ensablements ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.
-

CHAPITRE 7.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.4.1. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.4.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'aménagement du site prend en compte le risque inondation et est réalisé conformément aux dispositions applicables du PPRI du Val-d'Oise notamment en termes de conséquence sur l'écoulement ou l'expansion des crues.

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'entraînement en cas de crue de tout produit, déchets et matériel. Les capacités de stockage de produits dangereux sont protégées des inondations afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols.

CHAPITRE 7.6 DISTRIBUTION DU GNR

ARTICLE 7.6.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les appareils de distribution de GNR sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 7.6.2. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 7.6.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion des déchets acceptés sur le site s'effectue par lot.

CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site sont ceux correspondant aux codes déchets suivants :

- 01 04 08 : Déchets de gravier et débris de pierre autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 09 : Déchets de sable et d'argile
- 01 04 12 : Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
- 01 05 05* : Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
- 01 05 06* : Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
- 05 01 06* : Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
- 05 01 09* : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 05 01 10 : Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celle visées à la rubrique 05 01 09
- 13 05 01* : Déchets solides provenant de dessableurs et séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02* : Boues provenant de séparateurs hydrocarbures
- 17 01 01 : Béton
- 17 01 02 : Briques
- 17 01 06* : Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 01 07 : Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à rubrique 17 01 06
- 17 03 01* : Mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 05 03* : Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visées à la rubrique 17 05 03
- 17 05 05* : Boues de dragage contenant des substances dangereuses
- 17 05 06 : Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 06
- 17 05 07* : Ballast de voie contenant des substances dangereuses
- 17 05 08 : Ballast de voie autres que ceux visées à la rubrique 17 05 07
- 17 09 03* : Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
- 17 09 04 : Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- 19 13 01* : Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 02 : Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux prévus à la rubrique 19 13 01
- 19 13 03* : Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 04 : Boues provenant de la décontamination des sols autres que celle visées à la

rubrique 19 13 03

- 20 02 02 : Terres et pierres
-

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site.
- respecter les critères d'acceptations fixés à l'article 8.1.4.5 pour les déchets subissant un traitement sur le site (terres polluées principalement).

Les critères d'acceptation ci-dessus ne s'appliquent pas aux déchets présents sur le site uniquement en transit au titre de la rubrique 2716.

Les déchets acceptés sur le site proviennent principalement du nord de la région Île-de-France et des régions Normandie et Hauts-de-France.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ne devra être accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets non admis pour traitement sur site sont :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants (c'est-à-dire les déchets dont les concentrations sont supérieures à celles visées au présent titre) ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets contenant de l'amiant ;
- les déchets contenant du goudron.

ARTICLE 8.1.3. QUANTITÉS AUTORISÉES

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes.

La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont :

- 50 400 tonnes de déchets non dangereux ;
- 36 900 tonnes de déchets inertes ;
- 2 700 tonnes de déchets dangereux.

À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40 % de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut

être modifié que sur la base d'une étude validée par l'Inspection des Installations Classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an s'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

ARTICLE 8.1.4. CRITÈRES D'ACCEPTATION SUR LE SITE

Article 8.1.4.1. Information préalable

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des terres ou boues polluées une information préalable sur la nature de celles-ci.

Les informations à fournir sont :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des terres ou boues ;
- la quantité estimée du lot de terres ou boues à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des terres ou boues ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le résultat de l'analyse des terres ou boues sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables est nécessaire à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable.

Article 8.1.4.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable au producteur ou détenteur de tout lot de terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Un lot est constitué de terres ou boues de même provenance et de composition physico-chimique et bactériologique homogène. Il n'est pas admis de mélanger des terres ou boues d'origines différentes avant leur arrivée sur le centre. Le certificat visé au 1^{er} alinéa du présent article est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres ou boues.

La durée de validité du certificat est d'un an au maximum. Le renouvellement d'un tel certificat ne peut intervenir qu'après une nouvelle caractérisation des terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Article 8.1.4.3. Critères généraux pour l'ensemble des déchets

Tout chargement réceptionné dans les installations fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi des déchets dûment complété ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
- d'un contrôle de l'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté ;

- d'une pesée au moyen d'un instrument de mesure approuvé et vérifié conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure utilisés dans le cadre de la transaction.

L'exploitant met en place une consigne détaillant les déchets admis sur ce site. Il s'assure de la mise en œuvre de cette consigne par ses employés.

Les camions transportant les terres ou boues polluées pénétrant ou sortant du site doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

Article 8.1.4.4. Refus d'un chargement

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité sur les terres ou boues reçues, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou détenteur du déchet si la non-conformité ne peut-être sous 24 heures.

L'exploitant notifie par écrit au plus tard dans les 48 heures après le refus, le refus au producteur ou détenteur du déchet. Une copie de cette notification est communiquée à M. le Préfet du Val d'Oise ainsi qu'au préfet du département du producteur ou détenteur du déchet.

Article 8.1.4.5. Critères physico-chimiques et biologiques

À réception de ces informations, l'exploitant procédera à des analyses des déchets :

- test de potentiel polluant (essai de lixiviation normalisé NF EN 12457-2) ;
- analyse sur brut des paramètres suivants : PCB, HCT, HAP, BTEX, métaux, et créosotes.

Les analyses de caractérisation réalisées par l'exploitant à l'arrivée des déchets sur le site permettent de contrôler qu'ils respectent les informations transmises en amont par le producteur ou détenteur du déchet d'une part, et les critères d'acceptation d'autre part.

Les seuils d'acceptation seront les suivants :

Sur produit brut	Valeur limite en mg/kg ms
Matière sèche	Pas de minimum
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	100 000
Somme des 16 HAP	5 000
Carbone organique total	200 000
BTEX	100 000
PCB (somme des 7 congénères)	50
COHV	100 000

Sur lixiviat (essai NF EN 12457-2)	Valeur limite en mg/kg MS
Arsenic	2
Baryum	100
Cadmium	1
Chrome total	10
Cuivre	50
Mercure	0,2
Molybdène	10
Nickel	10
Plomb	10
Antimoine	0,7
Sélénium	0,5

Zinc	50
Chlorures	15 000
Fluorures	150
Sulfates	20 000
Fraction soluble	100 000
Indice phénol	100
Carbone organique total (sur éluat)	50 000
Cyanures	6

Valeurs limites pour les boues issues du curage de réseaux d'assainissement	Teneur maximale admissible
Salmonelles	500 NPP/10 g MS
Entérovirus	5 NPPUC/10 g de MS
Œufs d'Helminthes	5 œufs/10 g de MS

Article 8.1.4.6. Analyses laboratoire

Les analyses destinées à caractériser la pollution des terres et boues sont effectuées selon les normes françaises ou européennes en vigueur. Elles sont confiées à un laboratoire accrédité pour de telles analyses, lorsque celles-ci servent à déterminer l'acceptation des terres polluées ou leur destination après traitement.

Article 8.1.4.7. Échantillonnage

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour l'échantillonnage des terres et boues, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer l'acceptation ou la destination des terres ou boues.

Article 8.1.4.8. Traçabilité

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des terres et des boues, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale. Cette traçabilité permet de relier un lot de terres avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant, pendant ou après le traitement et les documents le concernant.

ARTICLE 8.1.5. ACCEPTATION DE DÉCHETS EN URGENCE

Une acceptation sans caractérisation analytique préalable des déchets peut être exceptionnellement admise en cas d'urgence (déversement accidentel, démantèlement de cuves, etc.). L'historique (origine et circonstances) de la pollution est alors parfaitement défini. S'il s'avère que ces conditions ne sont pas compatibles avec les prescriptions du présent arrêté (terres amiantées ou forte contamination par des PCB, par exemple), les déchets sont refusés.

Les déchets en question sont amenés par camions ou voie fluviale. A réception sur le site, ils sont isolés sur l'aire de traitement étanche dédiée uniquement à recevoir ce type de déchets prévue à l'article 1.2.5. Les déchets sont bâchés. Une analyse de caractérisation est immédiatement réalisée. Si les résultats de cette dernière sont conformes aux critères d'acceptation du site, alors les déchets sont mis en traitement. Dans le cas contraire, ces déchets sont évacués vers une filière adaptée, sous un délai n'excédant pas deux semaines.

La quantité de déchets admis sur site ne peut excéder la capacité de l'aire dédiée à cet effet.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la réception de tels déchets acceptés en situation d'urgence.

L'exploitant tient un registre spécifique permettant de tracer les déchets admis sous ces conditions. Il comprend au minimum les informations suivantes : quantités admises, origine des déchets, date d'admission, motivation de la prise en charge, résultats de la caractérisation (conformes / non-conformes aux critères d'acceptation du site).

ARTICLE 8.1.6. DÉCHETS UNIQUEMENT EN TRANSIT

Les déchets uniquement en transit sont stockés sur la zone de transit.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité de ces déchets. Cette traçabilité permet de relier un lot de déchets avec sa position sur l'aire de transit, ses analyses de caractérisation, et les documents le concernant.

L'exploitant s'assure de ne pas endommager le sol de l'aire de transit des déchets. Il procède à un contrôle visuel mensuel de l'étanchéité du sol. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate. L'exécution et le résultat du contrôle visuel sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. REGISTRE D'ENTRÉE

Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1. PROCESSUS DE TRAITEMENT

En fonction des déchets reçus, tout ou partie des opérations suivantes pourront être menées :

- traitement par lavage des terres ;
- traitement biologique ;
- regroupement, tri et stockage de matériaux recyclés ;
- évacuation des matériaux recyclés et des rebuts de procédé.

Un lot a une capacité de 400 tonnes maximum et est identifié sur le site par un CAP.

Un lot de sédiments pollués est constitué par l'ensemble des sédiments extraits d'un même port ou d'un même site (canal, rivière, darse, etc.) et ayant les mêmes caractéristiques chimiques.

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

Un lot de déchet, de façon générale, est constitué par l'ensemble du déchet défini par un Code Européen de déchet unique provenant d'un même site industriel ou d'un même chantier.

Pour chaque lot, afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable, un programme de contrôle interne statistique (prélèvement d'échantillons représentatifs, analyses, etc.) de la qualité des terres ou autres déchets réceptionnés est établi et appliqué par l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à mélanger des déchets issus de plusieurs CAP au sein d'un même lot, uniquement lorsque l'exutoire de sortie, identifié sur la base de la caractérisation des déchets

réalisés conformément à l'article 8.3.4 du présent arrêté, est identique.

Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non-dangereux, et de mélanger des déchets contenant des PCB avec d'autres déchets.

Le mélange de déchets de provenances ou de caractéristiques différentes est admis si les conditions suivantes sont réunies :

- la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement ;
- la traçabilité des déchets est conservée ;
- le mélange ne constitue pas une dilution de l'un des déchets.

ARTICLE 8.2.2. ZONES DE TRAITEMENT

Article 8.2.2.1. Zone 1 – Zone technique de traitement biologique

C'est la zone technique de traitement par bioremédiation des terres polluées. Cette zone a une surface de 9 360 m² et permet de traiter 23 400 m³ de terres polluées réparties en trois biopiles d'une capacité unitaire maximale de 7 800 m³.

La bioremédiation utilise des micro-organismes vivants. La technique de bioremédiation qui sera utilisée sur ce site est le traitement par biopiles qui consiste à stimuler les bactéries endogènes en apportant des nutriments (azote, phosphore, etc.), en aérant les terres, en maintenant un degré d'hygrométrie correct, en maintenant un bon niveau de température.

Les andains sont également recouverts de bâches imperméables, afin de limiter l'évaporation, et mis en dépression par aspiration pour capter les effluents gazeux générés par la biodégradation dont les caractéristiques sont conformes au titre 3 du présent arrêté.

Ces effluents sont traités sur un filtre à charbon ou un biofiltre après passage dans une chambre de condensation (abattement de 75 à 90 % des HAP volatils ; 90 à 99 % des BTEX). Les condensats sont recueillis et utilisés pour l'irrigation des terres ou dans le procédé de lavages des terres. Des nutriments, de type ammonitrate, pourront être ajoutés pour améliorer la bioremédiation.

La hauteur maximale des biopiles est de 3 mètres.

Article 8.2.2.2. Zone 2 – Zone technique de traitement par lavage des sols

C'est la zone technique de traitement physico-chimique des boues et des terres polluées par des métaux lourds principalement ou issues de la zone 1. La zone de traitement a une surface de 4 000 m². Les terres en attente de traitement sont stockées sur une zone de 3 930 m² et regroupées en deux andains d'une capacité unitaire de 5 700 m³ et 4 100 m³.

Les installations de prétraitement suivantes équipent cette zone :

1) dégrillage grossier : cette opération est réalisée avec un crible mobile qui permet de séparer les matériaux selon leur taille. Les matériaux de plus de 40 mm en taille constituent les refus de dégrillage. Ils sont lavés par une rampe de lavage, essorés, stockés puis évacués vers une filière d'élimination adaptée.

2) criblage / dessablage : les effluents issus du dégrillage sont pompés et envoyés vers un crible vibrant. Les matériaux de plus de 4 mm constituent les refus de criblage. Ces refus sont lavés, essorés, stockés puis évacués vers une filière d'élimination adaptée. Les matériaux de moins de 4 mm sont pompés et acheminés vers des hydrocyclones, qui permettent d'évacuer les sables et graviers. Ceux-ci sont stockés sur une aire de stockage de 2 400 m² avant évacuation.

3) traitement des eaux chargées : la surverse des hydrocyclones est stockée dans une cuve tampon de 100 m³. Le traitement des eaux chargées comprend également un flocculateur et un clarificateur. Les eaux de surverse sont réutilisées dans le process ou stockées dans une cuve d'eau clarifiée.

4) traitement des boues en fond de clarificateur : les sédiments fins flocculés sont pompés, enrichis en chaux éteinte et mis dans un filtre presse où ils sont égouttés et pressés. Le matériau obtenu est pelletable et transportable.

La hauteur maximale des stocks de terres polluées en attente de traitement est de 4 mètres.

Article 8.2.2.3. Zone 3 – Zone de stockage de terres valorisables

C'est la zone de regroupement, tri et stockage de matériaux pour le transit des terres faiblement impactées ou des sous-produits issus des installations de traitement. Elle a une surface de 2 400 m²

et peut recevoir 16 800 m³ de matériaux. Elle est équipée d'un dispositif de collecte des eaux pluviales.

Les terres stockées sont bâchées et tous les moyens nécessaires à leur stabilisation sont mis en place afin d'éviter l'envol de poussières.

Article 8.2.2.4. Dispositions communes aux zones 1, 2 et 3

Les zones 1, 2 et 3 comportent un complexe d'étanchéité, sous les aires de stockage et de traitement, composée :

- d'une surface recouverte d'asphalte ;
- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'une épaisseur minimale de 0,5 mm ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s et d'une épaisseur minimale de 15 cm ;
- d'un fossé de drainage destiné à recueillir les éventuelles pertes et comprenant un drain de collecte aboutissant à un ou plusieurs regards de contrôle.

Les caractéristiques du complexe d'étanchéité font l'objet d'une vérification lors de leur mise en place et une attestation de conformité, établie par un organisme tiers est communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

Dans l'exploitation de ses installations, l'exploitant s'assure de ne pas endommager ce complexe d'étanchéité. L'exploitant procède à un contrôle visuel régulier du dispositif d'étanchéité de son site. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate.

CHAPITRE 8.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS SUITE AU TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. ANALYSE DES DECHETS APRÈS TRAITEMENT

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres et les boues traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces analyses comportent des tests de lixiviation réalisés selon la norme NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4 et des tests sur le contenu total (sur brut) et portent sur les paramètres physico-chimiques spécifiés ci-dessous, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble sont également évaluées. Certains paramètres pourront ne pas faire l'objet d'une analyse s'ils ont été caractérisés en entrée, et si le traitement mis en œuvre est sans effet sur ce paramètre.

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, les analyses visent également les teneurs en salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes.

L'échantillonnage des déchets est conservé pendant une durée minimale de 6 mois.

Les résultats des analyses sont conservés sur le site a minima 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Paramètres	Méthodes de mesure
As	Concentration à mesurer en matière de lixiviation en mg/kg MS
Ba	
Cd	
Cr total	
Cu	
Hg	
Mo	
Ni	
Pb	
Sb	

Se	
Zn	
Fluorures	
Chlorures	
Sulfates	
Indice phénols	
COT sur éluat	
Fraction soluble	
COT	
BTEX dont benzène	
HAP dont benzo(a)pyrène	Concentration à mesurer sur brut en mg/kg MS
Hydrocarbures totaux	
PCB	
COHV dont chlorure de vinyle	
Salmonelles	
Entérovirus	Concentration à mesurer pour les boues issues du curage de réseaux d'assainissement
Œufs d'Helminthes	

ARTICLE 8.3.2. RÉFÉRENTIEL ANALYTIQUE

Les analyses nécessaires à la caractérisation de la charge polluante résiduelle des terres et boues après leur traitement dans les installations sont réalisées selon des normes françaises ou européennes en vigueur, par des laboratoires habilités.

ARTICLE 8.3.3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES DÉCHETS APRÈS TRAITEMENT

L'exploitant met en place l'organisation et la traçabilité qui lui permettent de justifier que les terres et boues issues des installations sont dirigées vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Dans le cadre d'une réutilisation des terres et boues sur site d'origine ou hors site, l'exploitant doit également établir une traçabilité de celles-ci (bordereau, analyses). Des plans précisant l'implantation des apports de terres et boues dépolluées doivent être établis.

Les documents nécessaires à cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 10 ans à compter de la date d'évacuation des terres ou boues auxquelles ils se rapportent.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS D'USAGE DES DÉCHETS TRAITÉS

La destination de déchets traités dont certains deviennent, après traitement, des matières premières secondaires, est conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les seuils de pollutions résiduelles des déchets traités.

Selon les résultats de la caractérisation des déchets traités définie à l'article 8.3.1, l'exploitant définit la destination des déchets et matières premières secondaires. Selon les polluants résiduels identifiés et quantifiés, il pourra s'agir de :

- Une installation soit de stockage de déchets, soit de traitement ou d'élimination de déchets, dûment autorisée, dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques des déchets satisfont aux critères d'admission de cette installation ;
- Une réutilisation des matières premières secondaires en tant que matériaux inertes sous réserve du respect des normes et prescriptions applicables ;
- Une réutilisation dans les cimenteries en substitution partielle aux ressources naturelles entrant dans le process de fabrication des ciments, sous réserve du respect des critères

d'admission propres à ces installations ;

- Une réutilisation des matières premières secondaires en tant que matériaux « alternatifs valorisables » sous réserve du respect des guides professionnels spécialisés (SETRA : sous-couche routière ; Terres Excavées : projet d'aménagement, etc.).

Article 8.3.4.1. Réutilisation des terres dans des projets d'aménagement

Les terres peuvent être réutilisées dans le cadre de projets d'aménagement nécessitant la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager avec étude d'impact pour les usages autres que sensibles et sous réserve de la démonstration de la compatibilité des terres avec l'usage du site.

La traçabilité des terres réutilisées dans le cadre de projets de réaménagement est assurée par l'édition d'un bordereau de suivi des terres excavées réutilisables (BSTR) et par le renseignement de la (des) bases de données mise(s) en place par le ministère en charge de l'écologie.

Tous les documents justifiant de la compatibilité des terres avec leur usage est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un plan de géolocalisation des terres est établi.

ARTICLE 8.3.5. REGISTRE DE SORTIE

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- l'identification de la catégorie telle que prévue à l'article 8.3.4 du présent arrêté.

